

Conditions générales de prestations de services

Article 1 Généralités

1.1 - Les présentes conditions générales de prestations de services (ci-après les « CGPS ») s'appliquent à toutes les prestations de services exécutées par MAP auprès du client (ci après le « Client »).

Les CGPS sont communiquées à tout client qui en fait la demande.

Le Client déclare avoir pris connaissance des CGPS avant de passer commande et les avoir acceptées sans réserves.

Les CGPS prévalent sur toutes autres dispositions contractuelles ou commerciales, y compris celles figurant sur les documents du Client. En passant commande, le Client renonce à se prévaloir, à quelque titre, quelque moment et sous quelque forme que ce soit, de dispositions contraires ou dérogeant aux présentes CGPS et/ou de dispositions non expressément précisées auxdites CGPS.

Conformément à la réglementation en vigueur, MAP se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes CGPS, en fonction des négociations menées avec le Client par l'établissement de conditions de prestations de services particulières.

1.2 Les CGPS sont complétées par la proposition commerciale et le cahier des charges avec lesquels elles forment un ensemble contractuel régissant l'exécution de la prestation.

Article 2 Commandes

2.1 Toute commande doit faire l'objet d'un document écrit (courrier, fax, e-mail). Ainsi, la commande passée verbalement par le Client doit être confirmée par ce dernier par écrit et comporter l'ensemble des informations requises à l'effet de permettre à MAP d'analyser ladite commande.

MAP aura à ce titre toute faculté de demander des précisions au Client et ce dernier devra apporter toutes les réponses requises. Il est précisé que ladite faculté ne saurait contraindre MAP à faire une analyse exhaustive et préalable de la situation, les conditions et modalités de réalisation de la prestation de services étant arrêtées par MAP au regard des éléments communiqués à cet effet par le Client qui devra en conséquence prendre soin d'apporter toutes les informations nécessaires à l'appréciation par MAP de la prestation de services à réaliser.

2.2 Toute commande faite par le Client n'est valable qu'après confirmation de la commande par MAP matérialisée par l'envoi au Client d'un document intitulé « accusé de réception commande » récapitulant les caractéristiques de la commande telles qu'acceptées par MAP.

2.3 Toute commande de prestations de services fera l'objet d'un devis, sous réserve que MAP entende donner une suite favorable à ladite commande. Il n'existe pas de tarif MAP pour les prestations de service.

2.4 MAP dispose de toute liberté pour décider de ne pas donner suite aux commandes passées.

De façon générale, aucune renonciation à conclure de la part de MAP n'est constitutive de faute et ne peut générer au profit du Client de droit à indemnité.

2.5 Hors le cas de force majeure, aucune commande ne pourra être annulée totalement ou partiellement, ou plus généralement modifiée, par le Client, une fois acceptée par MAP, sauf accord écrit de ce dernier en ce sens.

Dans ce cas, les sommes engagées et les travaux réalisés par MAP au titre du contrat devront être réglés par le Client selon le degré d'avancement.

2.6 Le bénéfice de la commande est personnel au Client et ne peut être cédé sans l'accord préalable et écrit de MAP.

Article 3 Prix

3.1 Les prestations de services sont fournies au tarif en vigueur au jour de la confirmation de commande émanant de MAP.

Ces prix sont fermes et non révisables pendant leur période de validité.

3.2 Les prix sont nets, hors taxes et hors frais de douane éventuels.

Les frais de transport sont à la charge du Client.

Toute autre demande du Client, concernant la prise en charge financière par MAP du transport et de l'assurance, notamment, pourra faire l'objet d'une proposition financière par MAP.

3.3 - Des conditions tarifaires particulières peuvent être pratiquées en fonction des spécificités demandées par le Client, eu égard notamment aux modalités et délais de livraison et/ou aux délais et conditions de règlement.

Une offre commerciale particulière sera alors adressée au Client par MAP.

Article 4 Conditions de paiement

4.1 Les modalités de paiement seront les suivantes en cas de commandes :

- d'un montant inférieur à 2.250 euros, le prix est payable d'avance.
- d'un montant compris entre 2.250 euros et 5.500 euros :
 - o 50 % du prix de la prestation est payable à la confirmation de la commande,
 - o le solde est payable lors de la transmission au Client des livrables.
- d'un montant supérieur à 5.500 euros :
 - o 30 % du montant de la commande est payable à la confirmation de la commande,
 - o le solde est payable lors de la transmission au Client des livrables.

Le prix est payable à trente (30) jours fin de mois de la facture. Les factures sont payables en toutes circonstances au siège social de MAP ou en tout lieu désigné à cet effet par MAP au Client.

4.2 Les règlements sont effectués en Euros (€) et interviendront par virement, chèque, ou plus généralement, tout mode de règlement expressément et préalablement accepté par MAP, conformément à l'échéance de règlement arrêtée pour la commande, le Client devant prendre toutes dispositions pour que le règlement soit effectif à pareille date.

A la demande du Client, MAP pourra proposer un règlement sur la base d'une devise étrangère.

Aucune réclamation du Client ne sera de nature à permettre le report de l'échéance précitée.

4.3 Toute somme non réglée à l'échéance donnera lieu au versement de plein droit de pénalités de retard calculées sur le montant de la somme restant due au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage, et ce en sus des sommes restant dues.

Ces pénalités courent du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture jusqu'au paiement intégral du montant dû.

Toute somme non réglée à l'échéance sera en outre majorée de quinze pourcents (15%) à titre de clause pénale.

En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 Euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par le Client. Toutefois, MAP se réserve le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire, sur présentation de justificatifs, dans le cas où les frais de recouvrement effectivement engagés excèdent ce montant.

Par ailleurs, le non-paiement d'une seule facture rend, à la discrétion de MAP, immédiatement exigible de plein droit le montant des autres factures restant dues à MAP, l'ensemble des sommes en cause produisant immédiatement intérêt selon les modalités définies au présent article.

De plus, et ce sans préjudice des pénalités de retard, de la clause pénale et de l'indemnité de recouvrement exposées ci-dessus, MAP pourra :

- suspendre ses obligations concernant la commande visée par le retard ainsi que toutes les commandes en cours jusqu'à complet règlement des sommes restant dues par le Client ;

- subordonner l'exécution des commandes en cours à la prise de garanties ou à de nouvelles modalités (notamment nouvelles conditions de règlement) donnant toutes garanties de règlement et jugées satisfaisantes par MAP ;
- résilier de plein droit la commande. Cette résiliation frappera non seulement la commande en cours mais aussi, si MAP le souhaite, tout ou partie des commandes impayées antérieures ou à venir, qu'elles soient exécutées ou en cours d'exécution et que leur paiement soit échu ou non. Les acomptes versés par le Client seront conservés par MAP.

Le Client devra rembourser l'ensemble des frais supportés par MAP et occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues.

4.4 Toute déduction et/ou compensation émanant du Client sont expressément exclues, sauf accord écrit préalable de MAP.

4.5 La remise de traites ou de tout autre titre créant une obligation de payer par le Client ne constitue pas un paiement.

4.6 Il n'est accordé aucun escompte au cas de règlement anticipé ou au comptant.

4.7 Toute détérioration du crédit du Client et de façon générale toute modification, quelle qu'en soit l'origine, de la situation du Client pourra justifier l'exigence de garantie(s) et/ou de modalités de paiement particulières fixées par MAP, voire le refus par MAP de donner suite aux commandes faites par le Client.

Article 5 Exécution de la prestation de services

5.1 MAP s'engage à exécuter la prestation commandée avec tout le soin en usage dans sa profession selon la réglementation en vigueur.

5.2 MAP se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de la réalisation de la prestation objet de la commande et, plus généralement, de substituer tout tiers dans le cadre de l'exécution de ladite prestation.

5.3 La prestation sera effectuée conformément aux indications portées sur le document « accusé de réception de commande » émanant de MAP tel que défini en article 2.2 des présentes CGPS.

5.4 Le Client devra prendre toutes dispositions pour permettre à MAP de réaliser sa prestation et devra, à ce titre, transmettre immédiatement à MAP sur simple demande de celui-ci, tout élément nécessaire à la bonne réalisation de ladite prestation ou faire livrer à ses frais tout bien sur lequel doit être réalisée la prestation de services. En ce dernier cas, la remise du bien, propriété du Client, n'a pas pour effet de transférer le risque relatif à ce bien, et il reste responsable, à l'exclusion du prestataire, de tout dommage pouvant intervenir au bien ou du fait du bien. Il devra en conséquence contracter toute assurance permettant de couvrir ces risques.

5.5 MAP communiquera au Client un planning prévisionnel d'exécution de la prestation de services commandée, mentionnant notamment les délais de réalisation de l'étude et la date de remise du rapport ou des résultats de l'étude.

MAP fera ses meilleurs efforts pour respecter lesdits délais.

Il est toutefois rappelé :

- que les dates et délais de réalisation de la prestation sont donnés à titre purement indicatif. Tout retard de MAP ne pourra, en conséquence, donner lieu au profit du Client à des dommages-intérêts, indemnités, retenues, ou annulation de commande,
- que la force majeure, telle que définie à l'article 10 des présentes CGPS, libère MAP, à sa discrétion et à titre temporaire ou définitif, de tout engagement quant à l'exécution de la prestation de services, et ce sans dédommagement au profit du Client.

5.6 MAP mettra à disposition du Client les livrables tels que définis au cahier charges.

La livraison sera effectuée en tout lieu désigné par le Client, les livrables voyageant aux risques et périls du Client.

Le Client est tenu de vérifier l'état apparent des livrables lors de la livraison.

A défaut de réserves expressément formulées par écrit, par celui-ci, dans un délai de sept (7) jours à compter de la livraison, les livrables seront réputés conformes à la commande.

5.7 Les descriptions et éléments d'informations relatifs aux prestations de services figurant sur les documents commerciaux de MAP ne sont donnés qu'à titre indicatif et non contractuel et ne sauraient de ce fait engager MAP qui conserve de ce fait toute faculté de modifier tout ou partie des éléments portés sur les documents précités.

Article 6 Responsabilité

6.1 MAP ne sera responsable que des dommages directs qu'il pourrait causer au Client dans l'exécution de ses obligations, à l'exception de tous les dommages indirects, matériels ou immatériels consécutifs à l'exécution de la prestation, et ce dans les conditions précisées ci-après.

En conséquence, MAP ne pourra être tenue responsable des préjudices indirects, tels que préjudice commercial, perte de clientèle, perte de commande, perte de chiffre d'affaires, perte de bénéfice ou encore manque à gagner, subis par le Client.

En particulier, MAP n'est pas responsable pour tout dommage causé à ou par un bien qui lui a été confié par le Client, ce dernier s'engageant à le garantir contre toute responsabilité de ce fait.

6.2 MAP garantit le Client, contre tout défaut de conformité des prestations et tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de réalisation des prestations fournies et les rendant impropres à l'usage auxquelles elles étaient destinées, à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client, pendant une durée de deux (2) mois à compter de leur fourniture au Client.

6.3 En outre et afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action, informer MAP, par écrit, de l'existence des vices dans un délai de sept (7) jours à compter de leur découverte.

6.4 En tout état de cause, et dans la mesure où la responsabilité de MAP venait à se trouver engagée et à être définitivement reconnue par les juridictions compétentes, il est expressément convenu que le montant total des indemnisations et, plus généralement, de toutes sommes mises à la charge de MAP ne pourra excéder le montant de la commande passée par le Client et approuvée par MAP.

Article 7 Propriété intellectuelle

Le Client ne peut revendiquer le transfert à son bénéfice ou au bénéfice de tout tiers d'un quelconque droit de propriété ou d'exploitation de tout ou partie des droits de propriété intellectuelle détenus et/ou exploités par MAP et relatif à la prestation de services objet de la commande.

Le Client s'engage à respecter les droits ainsi détenus ou exploités par MAP et à n'entreprendre aucune action susceptible d'y porter atteinte et, de façon plus générale, pouvant porter atteinte aux intérêts de MAP.

Article 8 Confidentialité

Le Client prend l'engagement de conserver confidentielle toute information dont il aura eu connaissance à l'occasion de ses relations avec MAP, et ce quelles qu'en soient la nature et la forme, se rapportant directement ou indirectement aux relations existant entre le Client et MAP, que lesdites informations aient été ou non signalées comme confidentielles.

Le Client prendra toutes dispositions pour que cet engagement de confidentialité soit également mis à la charge de ses éventuels préposés et partenaires et se porte-fort du respect par ces derniers de cet engagement.

Cet engagement de confidentialité est applicable pendant toute la durée des relations contractuelles entre le Client et MAP et perdure après la cessation desdites relations, tant que les informations concernées ne sont pas tombées dans le domaine public.

Article 9 Références

Si le Client souhaite d'une manière ou d'une autre effectuer la moindre communication interne ou externe sur la participation de MAP ou sur les prestations que MAP a réalisées, il devra en demander l'autorisation préalable à MAP qui sera en droit de demander toute modification quant au contenu le concernant.

Article 10 Force Majeure

MAP ne sera pas tenue responsable en cas de manquement à l'exécution de ses obligations résultant d'un cas de force majeure.

Relèvent d'une telle situation, sans que cette liste soit exhaustive, les événements suivants :

- la destruction affectant tout ou partie des installations de MAP;
- les désordres publics graves, guerres, grèves, émeutes, épidémie, blocage des moyens de transport et de communication ;
- les catastrophes naturelles, vagues de froid, canicules ou tous autres faits analogues, et, plus généralement, tous événements ou causes extérieures à la volonté de MAP, empêchant de bonne foi MAP et/ou ses sous-traitants d'exécuter la prestation de services considérée.

Article 11 Absence de renonciation

L'absence de revendication par MAP de l'une quelconque des dispositions des CGPS ne peut être considérée comme valant renonciation de ce droit pour l'avenir.

Article 12 Divisibilité

La nullité d'une ou de plusieurs dispositions des CGPS n'affecte en aucun cas la validité des autres dispositions.

Article 13 Jurisdiction compétente – Droit applicable

13.1 - Les relations entre MAP et le Client sont régies par le droit français, sauf s'il en a été convenu autrement préalablement et par écrit entre MAP et le Client.

13.2 – Tout différend, entre MAP et le Client, de quelque nature que ce soit, relatif aux CGPS ou, de façon plus générale, aux relations commerciales existant entre MAP et le Client, sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de FOIX, France

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs.